

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 7 de l'ordre du jour**

**CX/NFSDU 00/7-Add. 3  
Juin 2000**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME**

**Vingt-deuxième session  
Berlin, Allemagne, 19-23 juin 2000**

#### **AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE - Observations à l'étape 3 de la Procédure -**

#### **Observations de:**

#### **COMMUNAUTE EUROPEENNE**

#### **Observations concernant l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (ALINORM 99/26 - Annexe IV)**

##### SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les preuves scientifiques amènent à préconiser le maintien de l'indication de 4 à 6 mois pour l'introduction d'une alimentation d'appoint en vue de satisfaire les besoins nutritionnels de tous les nourrissons. Il conviendrait donc de conserver le texte entre crochets et de supprimer les crochets eux-mêmes.

##### SECTION 3.4. - GLUCIDES

Il y a une faute en ce qui concerne la quantité autorisée de glucides ajoutés (article 3.4.2, premier alinéa). La formulation est en contradiction avec le paragraphe 63 du rapport de la 21e session du comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

##### SECTION 3.6.1 - SODIUM

La dérogation pour les produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an n'est pas acceptable. Le passage en cause du chapitre (*sauf .... 200 mg/100 kcal*) devrait être supprimé. Le chiffre de 100 mg/100 kcal devrait être conservé et les crochets devraient être supprimés.

## SECTION 3.7.1 - VITAMINE B1

Il est préférable d'indiquer les chiffres de 25 mg/100kJ (100mg/100 kcal).

## SECTION 3.8.1

Les crochets devraient être supprimés et le texte entre crochets maintenu.

## SECTION 4 - ADDITIFS ALIMENTAIRES

En collaboration avec le groupe de travail compétent

## SECTION 5.1. - RESIDUS DE PESTICIDES

Le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a indiqué, dans un avis récent à ce sujet (4 juin 1998), qu'il n'était pas certain que toutes les DJA actuellement fixées au sein de l'UE ou par la JMPR (réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides) soient adéquates pour protéger la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Il n'est pas certain, a-t-il dit, que toutes les DJA en vigueur aient été fixées à l'aide de bases de données incluant tous les tests fondamentaux qui sont actuellement jugés nécessaires pour évaluer les risques pour les nourrissons et les enfants en bas âge (études sur plusieurs générations, études de la toxicité pour le développement de l'embryon (tératologie), études de la toxicité à court terme, études de carcinogénicité/toxicité chronique à long terme et études de neurotoxicité). En outre, le CSAH a relevé trois domaines de toxicité relativement nouveaux (effets particuliers sur le système endocrinien et reproducteur, neurotoxicité pour le développement et immunotoxicité) qui méritent une attention particulière en ce qui concerne les nourrissons et les enfants en bas âge. Les tests fondamentaux peuvent signaler des problèmes éventuels dans ces domaines relativement nouveaux et donner lieu à des études complémentaires. Certaines substances pourraient néanmoins entraîner des effets dans ces domaines même si les études fondamentales actuelles ne livrent aucun résultat inquiétant.

Tant qu'il subsiste des doutes quant à l'adéquation des DJA, les résidus de pesticides dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge doivent être les plus faibles possible. Il est donc proposé d'ajouter un deuxième alinéa du chapitre 5.1 ("*Les produits ..... la Commission du Codex Alimentarius*") comme suit:

“Ces limites doivent prendre en considération la nature spécifique des produits concernés ainsi que le groupe de population spécifique auquel ils sont destinés”

## SECTION 8.3. - DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

Le paragraphe 77 du rapport de la 21e session indique que le chapitre 8.3 a été modifié selon la proposition d'un observateur des CE. Cette modification n'apparaît cependant pas dans l'avant-projet de norme révisée figurant à l'annexe IV.

La proposition, qui avait été lue et acceptée par le comité, se fondait sur les observations de la CE (CN/NFSDU 98/6 - Add2, page 6) et tenait compte des observations des autres participants, notamment du texte proposé par le Canada pour le point 8.3.1.a. Elle tenait également compte du fait que le montant de référence généralement utilisé pour indiquer les éléments nutritifs est 100 g pour les aliments solides et 100 ml pour les aliments liquides. Le texte proposé qui a été accepté par le comité devrait être formulé comme suit :

## “8.3 DÉCLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

8.3.1 Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après :

(a) la valeur énergétique, exprimée en calories (kcal) ou kilojoules (kJ) et la quantité de protéines, de glucides et de lipides exprimée en grammes (g) par 100 g de l'aliment tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggérée;

(b) la quantité moyenne de chacun des sels minéraux et vitamines pour lesquels des teneurs spécifiques sont fixées aux sections 3.6 et 3.7, exprimée sous forme numérique par 100g de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que par portion suggérée;

c) tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale.

8.3.2 L'étiquette peut indiquer la quantité moyenne de vitamines et de sels minéraux lorsque leur déclaration n'est pas visée par les dispositions de la section 8.3.1.(b), exprimée sous forme numérique par 100 g ou 100 ml du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggérée.

#### SECTION 8.5.3. - GLUTEN

Les crochets devraient être supprimés.

#### SECTION 8.5.4.

Les crochets devraient être supprimés.

#### SECTION 8.6.

Le texte est acceptable tel quel. Les crochets devraient être supprimés.

Cette section n'a pas vraiment de raison d'être, la phrase en question pourrait être intégrée dans la section "Champ d'application".